



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 mai 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 2 mai 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Malaisie sur l'application au niveau national des résolutions [2321 \(2016\)](#), [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

À cet égard, nous prions le Comité de mettre à jour la liste des rapports présentés par la Malaisie et de diffuser le texte du dernier rapport sur le site Web du Comité.



**Annexe à la note verbale datée du 2 mai 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Malaisie sur l'application des résolutions
2321 (2016), 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité**

1. Introduction

En tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, la Malaisie est fermement déterminée à respecter et appliquer toutes les dispositions pertinentes des résolutions 2321 (2016), 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité. Elle estime que ces résolutions expriment clairement que la communauté internationale s'oppose catégoriquement aux activités menées par la République populaire démocratique de Corée aux fins de la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs. Elle est déterminée à faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises pour appliquer ces résolutions et continuera de coopérer avec la communauté internationale pour prévenir tout acte susceptible de contribuer aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée.

La Malaisie réaffirme que la mise au point et l'acquisition illicites par tout État d'armes de destruction massive ou de technologies et capacités connexes sont inacceptables et contraires au droit international. Elles sapent la volonté et les efforts de la communauté internationale visant à établir des relations pacifiques entre les États et à régler les conflits par des moyens pacifiques.

2. Mesures prises en application des résolutions

Les mesures prises par la Malaisie pour appliquer les dispositions des résolutions 2321 (2016), 2371 (2017) et 2375 (2017) doivent être considérées au regard des rapports qu'elle a soumis concernant les dispositions des résolutions 1540 (2004), 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) (voir S/AC.44/2004/(02)/35, S/AC.49/2016/1 et S/AC.49/2016/54).

a) Désignations

Personnes et entités (résolutions 2321 (2016), 2371 (2017) et 2375 (2017), par. 3)

Le règlement de 2010 sur le commerce stratégique (résolutions du Conseil de sécurité), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, définit les sanctions appliquées au niveau national contre les personnes et les entités visées par le décret de 2010 relatif au commerce stratégique (utilisateurs soumis à des restrictions ou à une interdiction), à savoir le gel des fonds et d'autres actifs financiers ou ressources économiques, l'interdiction de voyager, l'interdiction de la fourniture de services financiers (y compris des services d'assurance et de réassurance) et des investissements, ainsi que l'interdiction de toutes autres activités définies dans les décisions du Conseil de sécurité concernant les personnes et entités liées à la République populaire de Corée qui sont inscrites sur la liste du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et mentionnées dans les résolutions ultérieures du Conseil.

Le 20 juin 2016, afin de faciliter l'application effective des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre de nouvelles personnes et entités visées, le décret a été modifié pour renvoyer automatiquement à la liste des personnes et entités liées à la République populaire démocratique de Corée tenue par le Comité sur son site Web.

Toute personne qui contrevient au règlement susmentionné commet un délit passible d'une amende d'un montant maximum de 1 million de ringgit ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans, ou des deux.

Le 14 juillet 2016, la Banque centrale de Malaisie (Bank Negara Malaysia) a publié, conformément à la loi de 2009 relative à la Banque centrale de Malaisie (loi 701), une circulaire demandant à toutes les institutions financières concernées d'appliquer pleinement le décret tel que modifié en 2016. Si, dans le cadre de leurs activités de contrôle à des fins de sanctions, elles repèrent un nom inscrit sur la liste, ces institutions sont tenues de le signaler à la Banque centrale en lui soumettant un rapport standardisé.

Le 15 août 2016, en application de l'article 4B de la loi de 1996 sur l'Autorité responsable des services financiers de Labuan (*Labuan Financial Services Authority*) (loi 545)¹, telle que modifiée en 2010, l'Autorité a demandé à toutes les institutions concernées (banques et banques d'investissement de Labuan, sociétés d'assurance et de réassurance et sociétés fiduciaires) de procéder immédiatement à un contrôle et, au cas où elles repèreraient parmi leurs clients des personnes et des entités inscrites sur la liste, de l'en informer. Elle a reçu 200 déclarations négatives des institutions concernées.

Le 10 juillet 2017, la Commission nationale chargée des valeurs mobilières (Securities Commission of Malaysia) a diffusé, par l'intermédiaire du système Electronic Licensing Application, un message demandant à tous les détenteurs d'une licence de services liés aux marchés financiers de communiquer des informations sur leurs transactions avec la République populaire démocratique de Corée. À cet égard, aucune des institutions concernées : ne possède de bureaux de représentation, de filiales ni de comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée ; ne fournit de services financiers publics ou privés à ce pays ; n'effectue de transactions concernant des valeurs ou des investissements dans ce pays ; n'entretient de relations d'affaires avec des personnes agissant au nom ou sur instruction d'une banque ou d'une institutions financière nord-coréenne.

La Commission nationale chargée des entreprises (Companies Commission of Malaysia) a placé sur liste noire toutes les personnes inscrites au 18 août 2017 sur la liste établie et tenue en vertu de la résolution 1718 (2006). Elle a également donné aux secrétaires du conseil de direction et aux services compétents des entreprises l'instruction d'appliquer intégralement la résolution 2371 (2017) et, à ce titre, de veiller, en prenant les précautions nécessaires, à ce qu'aucune des personnes figurant dans l'annexe de cette résolution ne fasse partie des sociétés nouvellement constituées, des directeurs nouvellement nommés ou des actionnaires.

¹ Le paragraphe 2 de l'article 4B dispose ce qui suit :

- 2) Toute institution financière de Labuan qui n'applique pas les instructions données au paragraphe 1 commet un délit passible :
 - a) Dans le cas d'une personne –
 - i) D'une amende d'un montant maximum de 250 000 ringgit ;
 - ii) Pour un délit continu, d'une amende journalière d'un montant maximum de 250 000 ringgit tant que le délit continue d'être commis après la condamnation ;
 - b) Dans le cas d'une entité dotée de la personnalité morale ou d'une société de personnes –
 - i) D'une amende d'un montant maximum de 500 000 ringgit ;
 - ii) Pour un délit continu, d'une amende journalière d'un montant maximum de 500 000 ringgit tant que le délit continue d'être commis après la condamnation.

Articles, matières, matériel, marchandises et technologies, articles de luxe et biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes classiques (résolution 2321 (2016), par. 4, 5 et 7)

La Malaisie a pris, en vertu de la loi de 2010 sur le commerce stratégique (loi 708), des mesures visant à contrôler l'exportation, le transbordement, le transit et le courtage d'articles stratégiques, notamment d'armes et de matériel connexe, ainsi que d'autres activités qui facilitent ou peuvent faciliter la conception, la mise au point et la production d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Le courtage d'articles stratégiques est contrôlé au moyen de l'enregistrement imposé par la loi sur le commerce stratégique, laquelle exige des courtiers d'articles stratégiques qu'ils se fassent enregistrer avant d'exercer leur activité.

Les articles stratégiques sont des articles militaires ou des articles à double usage qui doivent être contrôlés en application des régimes internationaux de contrôle des exportations, à savoir l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe de l'Australie et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Ils sont recensés et décrits dans le décret de 2010 sur le commerce stratégique (articles stratégiques). Celui-ci est régulièrement mis à jour en fonction des modifications apportées aux régimes pertinents de contrôle des exportations.

La loi de 2010 sur le commerce stratégique oblige toute personne ayant l'intention de procéder à l'exportation, au transbordement ou au transit d'articles stratégiques, y compris d'armes et de matériel connexe dont la liste figure dans le décret, à faire une demande de permis auprès de l'autorité compétente. Pour l'exportation, le transbordement ou le transit d'articles stratégiques à destination de pays utilisateurs finaux soumis à des restrictions comme la République populaire démocratique de Corée, un permis spécial doit être obtenu auprès de l'autorité compétente. En revanche, la loi sur le commerce stratégique interdit l'exportation, le transbordement ou le transit d'articles stratégiques à destination d'utilisateurs finals soumis à une interdiction, à savoir des personnes et entités visées par des sanctions au titre des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée.

b) Mesures financières

Limitation du nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé de ce pays (résolution 2321 (2016), par. 16)

La Banque centrale de Malaisie a demandé à toutes les banques des précisions sur tous les comptes courants et comptes d'épargne actifs appartenant à l'ambassade et aux agents consulaires de la République populaire démocratique de Corée. Elle a pu ainsi établir que ni l'ambassade ni aucun des agents consulaires de ce pays ne possédaient plus d'un compte bancaire auprès des institutions financières en Malaisie.

Fermeture des bureaux de représentation, des filiales et des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée, dans les 90 jours (résolution 2321 (2016), par. 31)

Les institutions financières agréées par la Banque centrale de Malaisie n'ont pas de bureaux de représentation ni de filiales en République populaire démocratique de Corée. Il n'y a pas non plus d'agences ou de filiales nord-coréennes en Malaisie.

Le 18 juillet 2017, la Malaisie a communiqué au Comité une note verbale demandant une dérogation en vue de maintenir le compte bancaire de son ambassade en République populaire démocratique de Corée aux fins d'activités diplomatiques. Le Président du Comité a approuvé cette demande de dérogation dans une lettre datée du 6 février 2018, conformément aux dispositions de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité.

Interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle et interdiction de fournir un appui financier public ou privé à partir du territoire national ou par des personnes ou des entités relevant de la juridiction nationale aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée (notamment l'octroi de crédits, de garanties ou d'une assurance à l'exportation aux ressortissants ou entités nationaux participant à de tels échanges) (résolution 2321 (2016), par. 22 et 32)

Les opérations de surveillance et la collaboration avec le secteur concerné ont permis d'établir qu'aucun des sociétés d'assurance, opérateurs de takaful, sociétés de réassurance ou opérateurs de retakaful en Malaisie ne fournissait des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par ce pays. En outre, aucune des institutions financières (banques, établissements de financement du développement, sociétés d'assurance et de réassurance, opérateurs de takaful et de retakaful) ne fournit d'appui financier privé à des échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée (notamment l'octroi de crédits, de garanties ou d'une assurance à l'exportation aux ressortissants ou entités nationaux de la République populaire démocratique de Corée participant à de tels échanges).

Signalement des cas d'utilisation d'argent en espèces aux fins de contournement des mesures imposées par le Conseil de sécurité (résolution 2321 (2016), par. 35)

Les banques et banques d'investissement de Labuan n'effectuent pas de transactions en espèces. Le paragraphe 1 de l'article 98 de la loi de 2010 sur les services financiers de Labuan (loi 704) et le paragraphe 1 de l'article 73 de la loi de 2010 sur les services financiers islamiques de Labuan portant interdiction de certains comptes (loi 705) interdisent à toutes les banques et banques islamiques de Labuan d'accepter des dépôts d'espèces ou des prêts remboursables sur demande par chèque, chèque de banque, ordre de paiement ou tout autre instrument tiré sur un établissement agréé de Labuan.

La Direction nationale des douanes (Royal Malaysian Customs Department) a mis en place des règlements concernant les entrées et sorties de marchandises et de personnes dans le pays, qui stipulent que toute personne arrivant dans le pays avec des espèces ou des instruments au porteur d'un montant de plus de 10 000 dollars des États-Unis ou d'un montant équivalent doit remplir le formulaire n° 22 de déclaration des douanes prévu dans le règlement douanier de 1977. Toute infraction liée à de l'argent en espèces faite à la loi douanière de 1967 (loi 235) et à la loi de 2001 contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les produits d'activités illégales (loi 613) fait dûment l'objet d'une enquête.

Interdiction d'ouvrir, maintenir en fonctionnement et d'exploiter toute coentreprise ou entité de coopération, existante et nouvelle, avec des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée (résolution 2371 (2017), par. 12, et résolution 2375 (2017), par. 18)

Aucune institution financière malaisienne n'a de coentreprises ou d'entités de coopération avec des personnes ou des entités relevant de la République populaire démocratique de Corée. La Banque centrale de Malaisie a décidé en 2013 de ne pas délivrer de permis aux entités de la République populaire démocratique de Corée, décision qui s'applique aux coentreprises et aux entités de coopération agréées et réglementées par elle uniquement.

La Commission nationale chargée des valeurs mobilières a diffusé une publication sur son site Web, dans laquelle elle a demandé à ses intermédiaires financiers de respecter les dispositions susmentionnées. Aucun des établissements concernés n'a de coentreprises ou d'entités de coopération avec des personnes ou des entités relevant de la République populaire démocratique de Corée.

La Commission nationale chargée des entreprises a diffusé des instructions demandant aux secrétaires du conseil de direction et aux organes compétents de toutes les entreprises de prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte qu'aucun citoyen de la République populaire démocratique de Corée ne fasse partie des sociétés nouvellement constituées, des directeurs nouvellement nommés ou des actionnaires.

L'Autorité responsable des services financiers de Labuan a informé toutes les institutions concernées (banques et banques d'investissement de Labuan, sociétés d'assurance et de réassurance et sociétés fiduciaires) de l'interdiction concernant les travailleurs nord-coréens (permis de travail) et de l'interdiction d'ouvrir, de maintenir en fonctionnement ou d'exploiter toute coentreprise ou entité de coopération, existante ou nouvelle, avec d'autres entités ou personnes de la République populaire démocratique de Corée. Toute exemption à cet égard sera déterminée au cas par cas, conformément aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 2375 (2017).

Application des interdictions énoncées au paragraphe 11 de la résolution 2094 (2013) aux opérations de compensation financière et entreprises assurant des services financiers (résolution 2371 (2017), par. 13 et 14)

Le 14 juillet 2016, la Banque centrale de Malaisie a diffusé une circulaire à toutes les institutions financières leur demandant d'appliquer les règlements de 2010 sur le commerce stratégique (résolutions du Conseil de sécurité) en ce qui concerne les pays et les personnes visés par le décret de 2010 sur le commerce stratégique (utilisateurs finaux soumis à des restrictions ou à une interdiction), conformément aux dispositions des paragraphes 13 et 14 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité.

Le 15 août 2017, l'Autorité responsable des services financiers de Labuan a demandé à toutes les institutions concernées (banques et banques d'investissement de Labuan, sociétés d'assurance et de réassurance et entreprises connexes, et sociétés fiduciaires) de procéder immédiatement à un contrôle et, au cas où elles repéreraient parmi leurs clients des personnes ou des entités inscrites sur la liste, de l'en informer. Elle a également demandé que les mesures de contrôle soient appliquées dans les délais prescrits. Elle a reçu par la suite 200 déclarations négatives des institutions concernées.

En vertu de l'article 58 de la loi de 2007 sur les services liés aux marchés financiers (loi 671), la Commission chargée des valeurs mobilières est habilitée à délivrer des permis pour la conduite des activités financières réglementées en

Malaisie. La Commission a pour politique interne de ne pas autoriser les entités nord-coréennes à opérer en Malaisie.

c) Mesures relatives aux transports

Interdiction de posséder, louer ou exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée et inspection, avec le consentement de l'État du pavillon, des navires se trouvant en haute mer en l'existence d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que la cargaison de ces navires contient des articles interdits (résolution 2321 (2016), par. 8, 9, 12, 20 et 23, résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017), par. 7)

En vertu du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et de la loi de 2007 sur la marine marchande (modification et élargissement) (loi A1316), les autorités portuaires de Malaisie ont informé, par circulaire, tous les établissements portuaires de l'entrée en vigueur des dispositions susmentionnées. Les établissements portuaires sont tenus de contrôler tous les navires en transit par la Malaisie, afin d'établir s'ils ont des liens avec la République populaire démocratique de Corée. À cette fin, ils doivent utiliser le système de notification préalable à l'arrivée, qui tient compte notamment de l'immatriculation des navires ou du pavillon, des sociétés ou du propriétaire, de l'identification de l'autorité émettrice du certificat international de sûreté du navire et des 10 derniers ports d'escale.

L'Agence malaisienne de sécurité maritime (Malaysian Maritime Enforcement Agency) a donné à toutes les unités opérationnelles l'instruction de contrôler les mouvements de navires dans la zone maritime malaisienne et d'intercepter tout navire suspect en application de la loi de 2004 relative à l'Agence malaisienne de sécurité maritime (loi 633) et de l'ordonnance de 1952 sur la marine marchande.

La Banque centrale de Malaisie et l'Autorité responsable des services financiers ont indiqué qu'aucun des assureurs nationaux et aucune des compagnies d'assurance islamique (takaful) n'avait fourni de service à un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée.

Inspection des cargaisons transportées par voie ferroviaire ou terrestre à la recherche d'articles interdits et saisie et neutralisation des articles interdits par les résolutions du Conseil de sécurité (résolution 2321 (2016), par. 6, 21 et 40)

En vertu de la loi de 2010 sur le commerce stratégique, la Malaisie a pris des mesures autorisant les agents habilités à monter à bord de tout engin de transport (navire, train, véhicule, aéronef et tout autre moyen de transport) permettant de transporter des personnes ou des articles et à procéder à une fouille exhaustive. L'agent compétent est habilité à rechercher, contrôler et saisir tous les articles à bord, qu'ils figurent ou non sur la liste des articles stratégiques, ainsi que tout conteneur, colis, engin de transport ou autre article, y compris les articles en cours de chargement ou de déchargement.

La loi de 2010 autorise également le contrôleur, après consultation avec le Procureur général, à ordonner, s'il le juge approprié, l'élimination d'articles stratégiques ou non-inscrits sur la liste ainsi que tout conteneur, emballage, engin de transport ou autre article dans lequel les articles stratégiques ou non-inscrits sur la liste sont stockés, conservés ou trouvés, ainsi que tout registre, livre, compte, document ou donnée informatisée, sous réserve du respect des procédures prévues par cette loi.

Interdiction de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée (résolution 2375 (2017), par. 11)

Un avis indiquant l'entrée en vigueur de cette disposition a été adressé à tous les établissements portuaires, rappelant à tous les responsables de terminaux de ne pas faciliter les activités susmentionnées ni s'y livrer avec des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée sans l'autorisation du Gouvernement malaisien.

En vertu de la loi de 1985 sur la pêche (loi 317)², le Ministère de l'agriculture et de l'agro-industrie, par l'entremise du Département des pêches, n'autorise aucune forme de transbordement de poisson entre navires de pêche ou entre navires de pêche et navires de transport dans les eaux intérieures malaisiennes.

d) Mesures sectorielles

Interdiction faite à la République populaire démocratique de Corée de fournir, vendre ou transférer : du cuivre, du nickel, de l'argent et du zinc ; du charbon, du fer et des minerais de fer ; du plomb et des minerais de plomb (résolution 2321 (2016), par. 8, résolution 2371 (2017), par. 8 et 10).

Tous les responsables d'exploitations portuaires, de terminaux et de jetées privées qui gèrent des cargaisons sujettes à ces obligations ont reçu des institutions ou commissions portuaires malaisiennes l'instruction de surveiller toute cargaison arrivant au port en prenant connaissance du manifeste de cargaison. Il est interdit à tous les navires et pavillons de la République populaire démocratique de Corée d'entrer dans les eaux et les ports malaisiens sans l'autorisation du Gouvernement. Les lois et règlements pertinents applicables relativement aux paragraphes susmentionnés sont les suivants :

- a) Loi de 1963 relative aux autorités portuaires (loi 488) ;
- b) Loi de 1955 relative à la Commission portuaire de Penang (loi 140).

Interdiction de fournir, vendre ou transférer de nouveaux hélicoptères et navires à la République populaire démocratique de Corée (résolution 2321 (2016), par. 30)

La loi de 2010 sur le commerce stratégique régit le contrôle de l'exportation, du transbordement, du transit et du courtage d'articles stratégiques, notamment d'armes et de matériel connexe, ainsi que d'autres activités facilitant ou pouvant faciliter la conception, la mise au point et la production d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

En outre, les nouveaux hélicoptères et navires sont des articles stratégiques devant être contrôlés en application du décret de 2010 relatif au commerce stratégique (articles stratégiques), dont le texte a été adopté au titre de la loi sur le commerce stratégique. Il est interdit d'exporter des hélicoptères ou navires de la Malaisie vers la République populaire démocratique de Corée, pays comptant parmi les utilisateurs finaux faisant l'objet de restrictions recensés dans le décret de 2010 relatif au commerce stratégique (utilisateurs finaux faisant l'objet de restrictions et

² Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi de 1985 sur la pêche dispose ce qui suit : Aucun navire de pêche étranger ne peut charger ou décharger du poisson, du carburant ou des fournitures ou transborder du poisson dans les eaux de pêche malaisiennes sans l'autorisation écrite du Directeur général. L'article 20 dispose ce qui suit : Toute personne qui fait entrer, possède, garde ou contrôle, dans les eaux de pêche malaisiennes, du poisson pris sur un navire de pêche étranger ou reçu d'un tel navire est coupable d'une infraction, sauf si elle a reçu du Directeur général l'autorisation écrite de le faire.

d'interdictions), sauf en cas de permis spécial délivré par l'autorité compétente pour l'application de la loi sur le commerce stratégique. Toutefois, l'exportation, le transbordement ou le transit de ces articles vers les utilisateurs finaux faisant l'objet d'interdictions, à savoir les personnes et entités de la République populaire démocratique de Corée faisant l'objet de sanctions en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont rigoureusement interdits par la loi sur le commerce stratégique.

Interdiction faite à la République populaire démocratique de Corée de fournir, vendre ou transférer des produits de la mer (résolution 2371 (2017), par. 9)

En application de l'article 15 (par. 2) et de l'article 20 de la loi de 1985 sur la pêche², le Ministère de l'agriculture et de l'agro-industrie, par l'intermédiaire du Département des pêches, fera contrôler par l'État du port les navires de pêche de la République populaire démocratique de Corée qui demandent l'accès à des ports malaisiens pour décharger du poisson, du carburant ou des fournitures ou transborder du poisson. Toute demande faite par la République populaire démocratique de Corée à cette fin sera rejetée par le Directeur général des pêches de Malaisie et toute personne contrevenant aux dispositions de la loi de 1985 sur la pêche ou manquant de s'y conformer sera coupable d'infraction aux termes de l'alinéa a) de l'article 25 de ladite loi.

En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de 1971 relative à l'Autorité chargée du développement de la pêche (loi 49), toute demande déposée par la République populaire démocratique de Corée aux fins d'obtenir une licence de vente en gros ou d'importation de produits de la mer (y compris les poissons, crustacés, mollusques et toute autre forme d'invertébrés aquatiques) sera rejetée par l'Autorité chargée du développement de la pêche aux postes officiels de contrôle douanier dans les États de Sabah et de Sarawak.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la loi de 2011 relative aux services nationaux d'inspection et de quarantaine (loi 728), les services nationaux d'inspection et de quarantaine rejeteront toute demande de permis aux fins d'importer des produits de la mer (y compris les poissons, crustacés, mollusques et toute autre forme d'invertébrés aquatiques) provenant de la République populaire démocratique de Corée par les postes officiels de contrôle douanier de Malaisie occidentale et du territoire fédéral de Labuan.

Interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel, tous produits pétroliers raffinés et tout pétrole brut (résolution 2375 (2017), par.13 à 15)

À ce jour, la Malaisie n'entretient aucune relation commerciale avec la République populaire démocratique de Corée dans le secteur pétrolier et gazier, notamment aucune relation avec le groupe PETRONAS ou aucune de ses filiales.

La Malaisie continue de surveiller les activités d'exportation illégale de pétrole et de prendre des mesures à cet égard au titre de la loi de 1961 sur le contrôle des approvisionnements (loi 122). Jusqu'à présent, aucune autorisation n'a été accordée pour l'exportation de produits pétroliers raffinés vers la République populaire démocratique de Corée.

Interdiction de fournir, vendre ou transférer des textiles provenant de la République populaire démocratique de Corée (résolution 2375 (2017), par. 16)

L'Organisation chargée de la promotion du commerce extérieur (Malaysia External Trade Development Corporation) n'a enregistré aucune société malaisienne

se livrant à l'importation de textiles, tissus ou vêtements (entièrement ou partiellement assemblés) provenant de la République populaire démocratique de Corée.

e) Réseau de prolifération

Interdiction de dispenser tout enseignement ou formation spécialisés à la République populaire démocratique de Corée et suspension de la coopération scientifique et technique avec ce pays (résolution 2321 (2016), par. 10 et 11)

Au titre de la loi de 2010 sur le commerce stratégique, la Malaisie a pris des mesures interdisant à quiconque de fournir une assistance technique (notamment instructions, compétences, formation, savoir-faire et services de conseil), en Malaisie ou à l'extérieur, si cette assistance est destinée à appuyer une activité soumise à des restrictions, à savoir toute activité favorisant la mise au point, la production, la manipulation, l'utilisation, l'entretien, le stockage, l'inventaire ou la prolifération d'armes de destruction massive ou encore la participation à des transactions avec des personnes se livrant à pareilles activités.

La coopération de la Malaisie avec d'autres pays dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires est établie dans le respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et dans le cadre du Programme de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La République populaire démocratique de Corée n'étant pas membre de l'AIEA, la Malaisie ne coopère pas avec ce pays dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires.

Contrôle des bagages à main et des valises enregistrées et restriction visant les membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, s'ils sont associés aux activités ou programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de ce pays (résolution 2321 (2016), par. 13 et 15)

Pour assurer la bonne gestion des contrôles aux frontières, la Direction nationale des douanes dispose d'une législation adéquate permettant de contrôler les bagages et les passagers, y compris les bagages personnels et les bagages enregistrés des personnes qui entrent sur le territoire malaisien ou le quittent. Dans le cadre de cette législation, la Direction nationale des douanes a donné à tous les postes de douane, ports et aéroports de tous les États des instructions précises pour qu'ils procèdent au contrôle des personnes qui se rendent en République populaire démocratique de Corée ou en sortent en transitant par la Malaisie.

En outre, le Département de l'immigration (Immigration Department) prend les mesures nécessaires pour renforcer le contrôle aux points d'entrée des passagers de la République populaire démocratique de Corée. Des mesures immédiates (interdiction d'entrée et expulsion) seront prises à l'encontre des individus suspects détectés, comme ceux dont le nom figure sur la liste d'interdiction d'accès ou les passagers irréguliers.

Permis de travail accordés aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée (résolution 2321 (2016), par. 33 et 34, résolution 2371 (2017), par. 11 et résolution 2375 (2017), par. 17)

D'après les dossiers du Département du travail, aucun national de la République populaire démocratique de Corée n'est actuellement employé en Malaisie. Le Département du travail continuera de contrôler le statut des employés sur les lieux de travail pour s'assurer que cette politique est respectée.

S'agissant des États de Sabah et de Sarawak, le Département du travail prend des mesures supplémentaires en délivrant aux employeurs un permis les autorisant à employer des travailleurs non-résidents, en application de l'article 118 de l'ordonnance sur le travail du Sabah (Sabah. Cap. 67) et de l'article 119 de l'ordonnance sur le travail du Sarawak (Sarawak. Cap. 76). Au Sarawak, le permis délivré fait l'objet d'une approbation de principe de la part du comité présidé par le Secrétaire d'État du Sarawak. Le permis délivré est également soumis au quota approuvé par les comités présidés par le Département de l'immigration. À ce jour, il n'existe aucune trace de permis délivré aux fins de l'emploi de nationaux de la République populaire démocratique de Corée.

f) Conventions de Vienne

Réduction du nombre d'agents dans les missions diplomatiques et les postes consulaires nord-coréens, interdiction faite aux agents diplomatiques de la République populaire démocratique de Corée d'exercer des activités professionnelles ou commerciales et interdiction d'utiliser les biens immobiliers à des fins autres que les activités diplomatiques ou consulaires (résolution 2321 (2016), par. 14, 17 et 18)

L'effectif actuel de l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée à Kuala Lumpur a été réduit à 13 personnes (décompte en février 2018). La Malaisie s'inspire de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 pour mettre en œuvre les dispositions relatives aux privilèges et immunités accordés à la mission et aux diplomates de la République populaire démocratique de Corée en Malaisie.

Par l'intermédiaire de son Ministère des affaires étrangères, la Malaisie a publié et distribué à toutes les missions diplomatiques (y compris l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée), tous les bureaux consulaires et toutes les organisations internationales présents dans le pays une note verbale datée du 16 octobre 2017 portant sur l'obligation d'observer et de respecter les lois, règles et règlements en vigueur en Malaisie. Il est souligné, dans la note verbale, que les missions diplomatiques, les bureaux consulaires et les organisations internationales doivent s'abstenir de mener toute activité ne relevant pas de leur mandat diplomatique ou consulaire et doivent respecter la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

g) Coopération internationale et régionale

La Malaisie est convaincue que le renforcement de la coopération internationale et régionale est le moyen de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs systèmes connexes. Dans le cadre de son engagement constant en faveur de la lutte contre la prolifération de ces armes, la Malaisie contribue activement aux efforts de non-prolifération et de lutte contre la prolifération menés à l'échelle internationale, en participant à divers initiatives et instances opérationnelles.

i) Coopération internationale

La Malaisie n'a cessé de condamner la série d'essais nucléaires et de tirs de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée. En outre, elle participe activement aux initiatives de l'AIEA depuis qu'elle en est devenue membre en 1969 et organise de nombreux cours et ateliers dans le cadre du programme de coopération technique régionale.

La Malaisie a adhéré à l'Initiative de sécurité contre la prolifération en avril 2014 et participe activement aux ateliers et séminaires organisés par les membres de l'Initiative dans plusieurs pays, y compris les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée. Elle a participé aux quatre Sommets sur la sécurité nucléaire.

La Malaisie a mis en place ses propres mécanismes de coopération internationale, sous forme d'accords d'entraide judiciaire et d'extradition, de divers accords sectoriels et de mémorandums d'accord pour la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et des systèmes connexes.

ii) Coopération régionale

La Malaisie joue un rôle actif et constructif dans les initiatives en faveur de la non-prolifération et du désarmement au sein de diverses instances régionales et internationales. De 2015 à 2017, elle a coprésidé, avec le Canada et la Nouvelle-Zélande, les septième, huitième et neuvième réunions intersessions du Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la non-prolifération et le désarmement. En 2015 et 2016, elle a accueilli les septième et huitième réunions, au cours desquelles ont été examinées les questions relatives à la non-prolifération et à l'élimination des armes de destruction massive, notamment le non-respect des obligations internationales en matière de non-prolifération.

Au cours de sa présidence de l'ASEAN en 2015, la Malaisie a constamment exprimé sa préoccupation au sujet des programmes d'armement nucléaire et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ainsi que d'autres activités connexes. La République populaire démocratique de Corée a été exhortée à faire preuve de retenue et à se conformer à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi qu'à respecter ses engagements au titre de la Déclaration commune publiée en 2005 à l'issue du quatrième cycle des pourparlers à six.

Sans préjudice des lois, règlements et initiatives susmentionnés, la Malaisie continuera de prendre, si nécessaire, des mesures supplémentaires aux fins de l'application des dispositions des résolutions [1540 \(2004\)](#), [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2276 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#).